

# La criminologie : orientations et utilité sociale

par **Stefan BLAETTLER\*** et **Nicolas QUELOZ\*\***

## Le point de vue du pénaliste

Les « Journées de criminologie » ont permis aux juristes intéressés d'acquérir ou d'approfondir des connaissances en ce domaine de la science dont ils n'ont souvent que de vagues idées. Malgré une démarche scientifique différente de celle du droit pénal, la criminologie constitue un appui précieux pour les juristes, et cela aussi bien en ce qui concerne l'application de la loi pénale que la préparation et l'élaboration de nouvelles normes d'ordre pénal.

Afin de pouvoir mieux saisir l'importance de la criminologie pour le droit pénal, il faut brièvement se rappeler l'évolution des théories répressives. Les juristes ont déjà tenu compte de cette science dès la fin du 19<sup>e</sup> siècle sans pour autant utiliser toujours « *expressis verbis* » le terme de criminologie.

Le droit pénal est l'ensemble des règles qui incriminent des faits qualifiés d'infractions et qui établissent des sanctions applicables aux auteurs de tels faits<sup>1</sup>. Toujours, on a essayé de donner une justification profonde au droit pénal et surtout à la sanction. Cette recherche d'une justification est l'origine d'une longue querelle de doctrine qui a opposé les partisans des théories absolues à ceux des théories relatives. Selon les théories absolues, un individu doit toujours être puni s'il n'a pas observé une règle de comportement. La sanction sera simplement déterminée en fonction de la gravité du mal commis.

Le caractère purement rétributif de la sanction suscitait beaucoup d'opposition parmi un grand nombre de juristes. Selon eux, l'objectif visé par la sanction consiste à empêcher la commission d'actes punissables. Un premier groupe dont Feuerbach était le principal porte-parole, était partisan de la prévention générale. C'est la certitude d'une peine sévère qui doit inciter un délinquant potentiel à renoncer à son plan délictueux, car l'avantage qu'il espère gagner par son acte criminel est trop insignifiant par rapport à la lourde peine qui lui sera certainement infligée<sup>2</sup>.

Mais est-ce que l'intimidation des particuliers est la seule et unique

---

\*Assistant de droit pénal, Université de Neuchâtel.

\*\*Assistant de sociologie, Université de Neuchâtel.

fonction du droit pénal? Hafter dit clairement que cette attitude est aberrante<sup>3</sup>, bien qu'il concède que la sanction puisse accessoirement revêtir le caractère d'un moyen de prévention.

La prévention spéciale s'en prend à l'auteur d'un acte punissable. Elle propose trois objectifs : il faut infliger au criminel occasionnel une sanction qui le met en garde, afin de l'empêcher de commettre de nouvelles infractions ; il faut donner au délinquant d'habitude qui semble corrigible au plan social la possibilité d'une réintégration à l'aide d'une éducation efficace et appropriée dans le cadre de l'exécution de la peine ; il faut rendre inoffensif le délinquant d'habitude, donc incorrigible, par son internement à temps indéterminé<sup>4</sup>.

Ces idées remontent à l'Antiquité. Elles ont été reprises par un groupe de juristes dont Franz v. Liszt était l'inspirateur. Selon lui, le droit pénal n'est qu'un des éléments d'une politique criminelle rationnelle. La sanction est un moyen de protection de l'ordre juridique. Des mesures correctionnelles ne sont appliquées que si elles se fondent sur un examen empirique. La genèse du crime est étudiée du point de vue biologique et du point de vue sociologique, le crime étant le produit d'une individualité et d'un milieu<sup>5</sup>.

Inspiré des méthodes causales et empiriques des sciences naturelles modernes, v. Liszt prouva à l'aide des statistiques criminelles la défaillance du système pénal en vigueur qui était toujours influencé par les théories développées par Feuerbach<sup>6</sup>.

V. Liszt essayait de situer le droit pénal dans un contexte plus grand. Cependant, il n'admettait pas l'idée de l'école positiviste italienne qui préconisait le remplacement pur et simple de la peine criminelle par un système de mesures. Influencée par l'anthropologie criminelle, cette école considérait le délinquant comme un malade qui a besoin d'un traitement approprié. Le danger que constitue une telle doctrine pour la sécurité du droit est manifeste. Pour Franz v. Liszt le droit pénal devait toujours rester un élément essentiel et indispensable de la politique criminelle<sup>7</sup>.

Ces idées ont exercé leur influence hors d'Allemagne. En 1889, v. Liszt fonda avec Adolphe Prins et G.A. van Hamel l'Union internationale de droit pénal. Elle était le porte-parole de la nouvelle politique criminelle. Les statuts de l'Union marquaient aussi l'importance de l'aspect social du problème. L'article premier avait la teneur suivante : « L'Union internationale de droit pénal estime que la criminalité et la répression doivent être envisagées aussi bien au point de vue social qu'au point de vue juridique. Elle poursuit la consécration de ce principe et de ses conséquences dans la science du droit criminel comme dans les législations pénales »<sup>8</sup>.

C'est grâce au travail de l'Union ainsi qu'à la publication de l'ouvrage d'Adolphe Prins, intitulé « La défense sociale et les transformations du droit pénal », que les codes pénaux des pays occidentaux connaissent aujourd'hui les institutions du sursis et de la libération conditionnelle<sup>9</sup>.

La renaissance et la nouvelle orientation de ces idées sont dues à la Société internationale de défense sociale. Son programme minimum<sup>10</sup>

énumère les principes fondamentaux du mouvement. Dorénavant, les sciences criminelles doivent concentrer leur intérêt primordial à la personnalité de l'auteur d'un acte criminel. On propose de remplacer le système dualiste des peines et mesures par un système unique de réaction sociale contre le fait criminel. Le rôle principal du droit pénal est la protection de la société. Le droit pénal devient ainsi un élément efficace du contrôle social.

Si la doctrine ne cesse pas de souligner l'importance de la criminologie pour l'étude et la pratique du droit pénal<sup>11</sup>, il faut se poser la question de sa contribution concrète pour le juriste. Le professeur Germann souligne son apport précieux<sup>12</sup>. C'est la criminologie qui peut fournir des indications utiles au sujet de la réalité et l'existence de certains faits dont la connaissance est indispensable pour le juriste. Elle peut notamment procurer des renseignements concernant un certain type de délinquant ou les modalités de l'exécution des sanctions. L'exemple du sursis est éloquent : quel est le type de délinquant qui peut en profiter ? L'article 41 al. 1 du Code pénal suisse exige que « les antécédents et le caractère du condamné (fassent) prévoir que cette mesure le détournera de commettre d'autres crimes ou délits ». Il est possible de pronostiquer à l'aide de recherches portant sur plusieurs délinquants le type de criminel qui peut être mis au bénéfice du sursis, éventuellement avec l'indication des conditions dont il faut l'assortir<sup>13</sup>.

La criminologie peut rendre service au pénaliste dans l'analyse de la jurisprudence. On constate parfois qu'une jurisprudence constante du Tribunal fédéral n'est pas fidèlement suivie par les tribunaux des cantons. Le professeur Schultz donne des exemples frappants relevant du domaine de la circulation routière<sup>14</sup>. Il conclut que, si la jurisprudence de la Cour suprême n'est pas suivie, la conséquence immédiate est l'inégalité des justiciables devant la loi et une insécurité du droit.

Une société en constant mouvement doit adapter sa législation aux situations nouvelles, et cela plus fréquemment qu'il y a un siècle encore. Pour assurer l'élaboration soignée d'un texte législatif, il faut faire appel aux représentants de toutes les sciences sociales<sup>15</sup>.

L'influence de la criminologie sur les récentes modifications du droit positif est visible : on a déjà parlé du sursis et de la libération conditionnelle. On peut encore mentionner le droit pénal des mineurs et des jeunes adultes, les modalités de l'exécution des sanctions, comme la semi-détention ou la semi-liberté, voire l'ordonnance pénale.

On envisage depuis longtemps la révision totale du Code pénal. Pour ce faire, il faut qu'on dispose d'un certain nombre de renseignements. Il semble que le phénomène criminel ne se manifeste pas partout de la même façon. Ce qui vaut pour la Suède et la France ne vaut pas forcément pour la Suisse. La loi pénale doit tenir compte des particularités inhérentes à la société à laquelle elle s'adresse. Le législateur et ses experts doivent disposer d'informations concernant la criminalité en col blanc, la criminalité non découverte, l'attitude de la jeunesse à l'égard des institutions sociales et étatiques et l'efficacité de la justice pénale<sup>16</sup>.

On voit bien que le mouvement déclenché par Franz v. Liszt a profondément changé le concept classique du droit pénal. Une étroite collaboration entre toutes les sciences qui traitent des problèmes criminels est indispensable, ou, pour le dire avec les mots du professeur Jescheck, seule une coopération efficace permet d'espérer que le droit pénal et la criminologie puissent affronter les problèmes actuels dans un ordre social en constant mouvement. Sans la criminologie, le droit pénal est aveugle. Sans le droit pénal, la criminologie n'a aucun sens<sup>17</sup>.

## Le point de vue du sociologue

Du point de vue du sociologue, la mise sur pied de Journées de criminologie et la venue à Neuchâtel de personnalités réputées, chargées de présenter la criminologie — considérée aujourd'hui comme une discipline à part entière des sciences sociales — revêtait un intérêt tout particulier.

Cela d'autant plus que la *sociologie criminelle*, qui, dans le champ de la sociologie, constitue une sociologie spécialisée, appartient, dans la sphère de la criminologie, à l'une des disciplines fondamentales sur lesquelles la criminologie se base dans la poursuite de ses fins propres ; outre la sociologie criminelle, ce sont l'*anthropologie criminelle* — terme générique regroupant toutes les études essentiellement biologiques, psychologiques et cliniques des délinquants — le *droit*, — le droit pénal d'abord, qui fournit les définitions juridiques des crimes et des sanctions, mais aussi toutes les règles d'organisation de l'appareil de la justice pénale — l'*écologie criminelle*, — qui se préoccupe de l'influence de l'aménagement de l'espace et de l'habitat sur la criminalité — et la *statistique criminelle*, — laquelle enregistre la criminalité apparente (ensemble des crimes dénoncés à la justice) et la criminalité légale (ensemble des crimes condamnés par la justice pénale), l'une et l'autre étant quantitativement assez inférieures à la criminalité réelle ou effectivement commise.

Le champ des recherches de la criminologie englobe donc essentiellement les cinq objets d'étude suivants :

- *le crime*, analysé principalement sous l'angle de la criminogénèse ou du passage à l'acte ;
- *la criminalité*, étudiée surtout dans ses aspects statistiques et du point de vue de ses conditions de production ;
- *le criminel*, envisagé sous ses multiples facettes biologiques, psychologiques et sociologiques ;
- *la victime*, avec une attention particulière au rôle qu'elle a pu jouer dans la genèse du crime, ou, plus précisément, à l'interaction criminel-victime et à son influence sur le passage à l'acte ;
- *le contrôle social* du crime et du criminel et la *réaction sociale* qu'ils entraînent.

La sociologie criminelle peut donc ainsi être définie comme l'étude spé-

cifique des conditions sociales de production du crime et de la criminalité, des caractéristiques sociologiques des criminels et des victimes, et des mécanismes du contrôle social et de la réaction sociale, aussi bien dans leur forme diffuse et informelle (réaction du public ou du voisinage) que dans leur aspect officiel et institutionnalisé (agences organisées du système pénal).

Cependant, si l'on jette un bref regard sur le passé, on constate que depuis 1835, date des premières véritables études de sociologie criminelle menées par les membres de l'École cartographique ou géographique (avec leurs chefs de file, le Belge Adolphe Quetelet et le Français André Guerry), jusqu'en 1960 environ, la sociologie criminelle, et avec elle toute la criminologie, ont été dominées, sans grande contestation, par l'approche positiviste et étiologique en fonction de laquelle on a étudié le crime essentiellement à travers le criminel, en se posant à son sujet les questions suivantes : qui est-il? quelles sont les marques de sa différence? quelles sont les causes de son passage à l'acte criminel?, à tel point que l'on peut classer sous l'étiquette de *sociologie du passage à l'acte*, et à peu d'exceptions près, toutes les principales études de sociologie criminelle de ces nombreuses années.

C'est au cours des années 50 que cette manière de considérer la sociologie criminelle a commencé à être l'objet de critiques répétées de la part de sociologues américains. Cette remise en cause fondamentale de la sociologie criminelle, et, par contre-coup, de toute la criminologie, de leur objet d'étude (le passage à l'acte) et de leur méthode (l'approche positiviste), est liée intimement aux courants de l'interactionnisme symbolique et de l'ethnométhodologie, qui ont ébranlé toute la sociologie de la déviance.

A la sociologie du passage à l'acte, des sociologues toujours plus nombreux se sont mis à préférer la *sociologie de la réaction sociale* (une fois les querelles estompées, on a admis que ces deux approches ne sont pas antinomiques mais complémentaires), focalisant alors toute leur attention sur les objets d'étude suivants :

- les conditions socio-historiques de production des déviations, et donc l'interrogation sur les normes sociales (qu'est-ce qui fait qu'à un certain moment un comportement jusqu'alors considéré comme déviant soit toléré, voire devienne la norme?);
- le fonctionnement des mécanismes informels de régulation sociale ainsi que des appareils organisés ayant pour tâche de prévenir, de contrôler et de réprimer les déviations ;
- les interactions entre les déviants d'une part, et les agences de contrôle social d'autre part, et l'impact psychologique et social que peut avoir la réaction sociale sur le sujet défini comme déviant (théorie de la définition de la déviance ; théorie de l'étiquetage et théorie de la stigmatisation).

Le changement de vocabulaire, le remplacement du concept juridique étroit de « crime » par le concept sociologique plus large de « déviance »,

l'expression « sociologie de la déviance » ayant pris le pas sur celle de « sociologie criminelle », est symptomatique de la rupture et du changement d'approche intervenus.

On reconnaît aujourd'hui toujours plus largement, grâce aux tenants de cette conception, que la déviance en soi n'existe pas, qu'elle n'est pas un comportement *sui generis* isolable du contexte social qui la produit : la déviance est d'abord définie et créée par des « *entrepreneurs moraux* »<sup>18</sup> qui parviennent à imposer leurs normes, leurs règles et donc leurs définitions de certains comportements comme déviant ; elle est donc en premier lieu le produit d'une vaste entreprise d'élaboration de règles. En second lieu, elle est l'objet d'une entreprise plus étroite et plus spécifique consistant à appliquer ces règles à des individus particuliers, c'est-à-dire à découvrir, à identifier et à condamner, ou à enregistrer comme « différents » et à stigmatiser comme tels, ceux qui enfreignent les règles établies. Cette tâche échoit généralement à des professionnels chargés de faire respecter les normes existantes et donc ainsi de les renforcer.

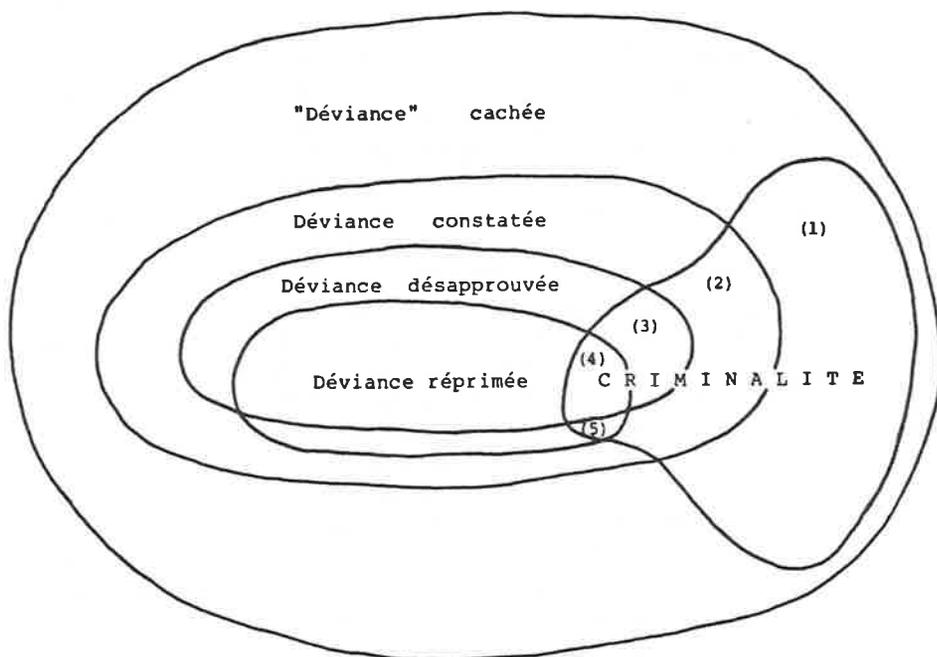
Ainsi, concrètement, ce n'est pas l'infraction à la règle (ou le passage à l'acte déviant) qui suffit, seule, à créer la déviance ; encore faut-il qu'elle ait été constatée et ait entraîné une réaction sociale.

Nous rejoignons ici la définition de Durkheim<sup>19</sup>, pour lequel un acte est criminel parce qu'il « ... *détermine contre son auteur cette réaction caractéristique qu'on nomme la peine ...* » et s'il engendre cette réaction, c'est parce qu'il « ... *offense les états forts et définis de la conscience collective* »<sup>19</sup>.

Il nous paraît important de préciser quelque peu ce qui distingue le concept de *déviance* du concept de *criminalité*. Cette réflexion est indissociable de l'analyse des *normes sociales*, tant il est vrai que « ... *chaque règle crée une déviance potentielle* »<sup>20</sup>. A notre sens, la différence entre déviance et criminalité réside dans le type de norme sociale qui est enfreint. Dans toute société il y a une hiérarchie des normes et, généralement, celles qui comptent le plus, parce qu'elles défendent les valeurs les plus précieuses aux yeux, soit du groupe social tout entier, soit de sa fraction dominante, sont inscrites dans la loi, comme c'est le cas des normes pénales qui s'imposent absolument à tous les membres de la société. Le droit pénal, en effet, pour faire vraiment autorité, ne devrait être que le catalogue des valeurs fondamentales, et elles seules, dont la protection devrait être confiée à la justice pénale. Les valeurs sociales plus diffuses et plus floues, moins essentielles pour la bonne marche de la vie en société, sont généralement préservées par des normes sociales non codifiées et de nature coutumière, qui peuvent varier d'un groupe à l'autre, d'une classe sociale à l'autre, et ne sont donc pas également impératives pour tous.

Nous appellerons ainsi déviance l'ensemble des infractions, perçues comme telles, aux normes sociales, des plus diffuses aux plus codifiées, cet ensemble englobant la criminalité, type de déviance particulier comprenant l'ensemble des infractions, socialement perçues, aux normes pénales. On peut ainsi distinguer :

## D E V I A N C E



- *Déviance cachée*: il ne s'agit pas de déviance au sens strict, car si l'infraction à la norme, élément « objectif » de la déviance, est réalisée, il manque toutefois l'élément « subjectif » que constitue la perception sociale de cette infraction ; la violation de la norme sociale est ainsi une condition nécessaire mais non suffisante pour qu'il y ait déviance à proprement parler.
- *Déviance désapprouvée*: elle a donc toujours été constatée auparavant.
- *Déviance réprimée*: elle a toujours été constatée, et en principe aussi désapprouvée, à quelques rares exceptions près. (Ex. : le malade mental qu'on enferme à vie dans un établissement. On réprime ainsi sa déviance (déviance objective) mais on ne peut pas la désapprouver comme telle).

Quant aux diverses zones de la criminalité, on a :

- 1) *La « criminalité » cachée*, inconnue, obscure. Elle constitue le fameux « chiffre noir » que d'aucuns s'évertuent à sonder. Les remarques relatives à la « déviance » cachée sont également valables: on n'a pas affaire à une criminalité au sens strict puisqu'elle demeure publiquement inconnue.
- 2) *La criminalité simplement constatée* mais ni désapprouvée, ni réprimée. Ex.: crimes constatés et amnistiés ; l'amnistie entraînant un pardon total, il ne devrait plus demeurer, en principe, de trace de désapprobation. Ex.: certains actes criminels donnant suite à un refus de suivre par mesure d'opportunité.

- 3) *La criminalité constatée et désapprouvée* mais non réprimée. Ex. : la mort du prévenu, la prescription ou le retrait de plainte ont pour effet d'éteindre l'action pénale, ce qui exclut toute condamnation, mais pas forcément toute désapprobation sociale.
- 4) *La criminalité légale*, c'est-à-dire constatée et réprimée ou condamnée ; en général, elle est également désapprouvée, mais il y a des exceptions (Ex. : les actes en voie de décriminalisation, objets d'un désaccord toujours plus fort quant à l'opportunité de les poursuivre, de les désapprouver et de les condamner, et pour lesquels la justice pénale ne prononce plus que des condamnations de principe (comme le fait de fumer un joint, ou d'avoir des relations sexuelles avec un(e) adolescent(e) consentant(e) de moins de 16 ans...)).

Ainsi la frontière entre la déviance et la criminalité est fonction du type de norme sociale enfreint et, par conséquent, du type de réaction sociale que cette infraction détermine, le degré de tolérance de la société étant différentiel selon les normes sociales.

## Conclusion

Ces Journées de criminologie ont été la première tentative, à l'Université de Neuchâtel, de mise sur pied de conférences interdisciplinaires réunissant des praticiens et des universitaires. Leur succès est à notre avis incontestable, et le lecteur pourra d'ailleurs s'en convaincre à la lecture des textes de choix qui suivent.

Une telle première mérite bien sûr d'être renouvelée, mais nous croyons qu'il est possible et souhaitable d'aller plus loin encore. La criminologie, comme toutes les sciences sociales d'ailleurs, demeure en Suisse le parent pauvre de l'enseignement et de la recherche universitaires. Il est désormais indispensable que l'université offre aux étudiants et aux nombreux milieux professionnels intéressés la possibilité d'acquérir des connaissances en criminologie, en organisant des cours, séminaires et colloques réguliers.

Et cela ne sera encore qu'une phase intermédiaire en vue de réaliser l'objectif plus vaste d'information et de sensibilisation du public aux problèmes de la criminalité, si l'on souhaite obtenir un jour son adhésion et sa collaboration à une politique criminelle qui puisse concilier les intérêts de la société, des victimes et des délinquants.

## Notes

<sup>1</sup>Marc Ancel : *La Défense sociale nouvelle*, 3e éd. Paris 1981, p. 18, note 2.

<sup>2</sup>Hans Schultz : *Einführung in den allgemeinen Teil des Strafrechts* 4e éd. Berne 1982, tome I, p. 43.

<sup>3</sup>Ernst Hafter : *Lehrbuch des schweizerischen Strafrechts*, allgemeiner Teil, 2e éd. Berne 1946, p. 253.

<sup>4</sup>Franz v. Liszt : *Der Zweckgedanke im Strafrecht*, Frankfurt a.M. 1948, p. 31. publié dans : *Deutsches Rechtsdenken*, Heft No 11.

<sup>5</sup>Stephan Hurwitz : *Franz v. Liszt et la politique criminelle contemporaine*, dans : *Revue internationale de droit pénal* 1951, Nos 2 et 3, p. 263.

<sup>6</sup>Hans-Heinrich Jescheck: *Lehrbuch des Strafrechts*, Allgemeiner Teil, 3e éd. Berlin 1978, p. 57.

<sup>7</sup>Franz v. Liszt: *Aufsätze* Bd II, p. 80, cité par Jescheck, op. cit. p. 57, note 46.

<sup>8</sup>cité par N. Kunter, dans: *La contribution de l'Union internationale de droit pénal au progrès de la législation et de la science du droit criminel*, dans: *Revue internationale des droit pénal* 1951, Nos 2 et 3, p. 322.

<sup>9</sup>Hans-Heinrich Jescheck: op. cit. p. 607.

<sup>10</sup>« *Cahiers de défense sociale* », 1982, Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, Milan, pp. 121 et 122; RICPT 1984, pp. 240 à 242.

<sup>11</sup>cf. Wolfgang Heinz: *Ausbildung und Einsatzmöglichkeiten von Kriminologen*, dans: *Bulletin de Criminologie*, Groupe Suisse de travail de Criminologie du Comité national suisse de la santé mentale, Brugg, No 1, juin 1984, p. 3 et suivantes.

<sup>12</sup>O.A. Germann: *Kommentar zum Schweizerischen Strafgesetzbuch*, Allgemeiner Teil, erste Lieferung, Zurich 1953, No 16, p. 71.

<sup>13</sup>Hans Schultz: *Die Bedeutung der Kriminologie für die Rechtsfindung im Strafrecht*, dans: *Rechtsfindung*, Beiträge zur juristischen Methodenlehre, Festschrift für O.A. Germann, Berne 1969, p. 235.

<sup>14</sup>Hans Schultz: op. cit. p. 238.

<sup>15</sup>cf. Hans Schultz. op. cit. p. 228, qui informe au sujet de la composition des commissions d'experts pour la révision du Code pénal de 1893, 1912 et 1954.

<sup>16</sup>cf. Marshall B. Clinard: *Cities With Little Crime, The Case Of Switzerland*. Cambridge University Press, 1978, Cambridge, London, New York, Melbourne. C'est la seule étude de ce genre qui existe pour la Suisse.

<sup>17</sup>Hans-Heinrich Jescheck: op. cit. pp. 31-32.

<sup>18</sup>H.S. Becker: *Outsiders*. Studies in the Sociology of Deviance. The Free Press, New York, 2e édition 1973.

<sup>19</sup>E. Durkheim: *De la division du travail social*. Alcan, Paris, 6e éd. 1932, p. 35 et 47.

<sup>20</sup>A. Cohen: *La déviance*. Ed. Duculot, Gembloux (Belgique), 1971, p. 19.

